



Ordonnance sur l'assurance militaire (OAM)

Rapport sur les résultats de la consultation

Berne, décembre 2024

Table des matières

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | Contexte | 3 |
| 2 | Modifications proposées | 3 |
| 3 | Liste des participants à la consultation | 4 |
| 4 | Remarques des cantons | 4 |
| 5 | Remarques des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale | 4 |
| 6 | Remarques des associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national | 4 |
| 7 | Remarques des milieux intéressés | 5 |
| | Annexe | 6 |

1 Contexte

Des modifications relatives au développement de l'armée sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (cf. message relatif à la modification des bases légales concernant le développement de l'armée, FF **2014** 6693). Elles ont notamment entraîné le remaniement de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (loi sur l'armée, LAAM ; RS 510.10) et de l'art. 1a de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM ; RS 833.1). La présente révision de l'ordonnance sur l'assurance militaire (OAM ; RS 833.11) permet de procéder aux adaptations de termes et de renvois devenus caducs, lesquelles n'avaient pas été faites à ce moment-là.

En outre, la précision introduite au 1^{er} janvier 2022 dans l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA ; RS 832.202) concernant la réglementation du « tarif applicable par analogie » doit également figurer dans l'OAM.

Enfin, l'art. 12 OAM, qui concerne notamment le personnel paramédical autorisé à pratiquer de manière indépendante en vertu de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102), doit être adapté à la réalité actuelle.

2 Modifications proposées

Dans le cadre de la modification susmentionnée, l'expression « militaire de carrière » a notamment remplacé celle de « corps des instructeurs » (art. 1a, al. 1, let. b, ch. 1, LAM). Ces notions doivent aussi être remplacées dans l'OAM (art. 2, al. 1, P-OAM). Le terme « militaire contractuel » figure désormais à l'art. 1a, al. 1, let. b, ch. 2, LAM. À l'heure actuelle, cette catégorie est mentionnée uniquement au niveau de l'ordonnance, où la définition de « soldat contractuel » est toutefois trop restrictive (art. 2, al. 3, OAM). L'art. 2, al. 2, P-OAM renvoie à la définition de « militaire contractuel » figurant dans la LAAM.

En outre, certains renvois vers la LAM figurant dans l'OAM sont devenus caducs suite au développement de l'armée. L'art. 22 LAM a notamment été remanié. L'art. 11, al. 1 et 2, OAM renvoie toujours à l'art. 22, al. 3, LAM au lieu de l'al. 2. Le même constat vaut pour l'art. 13a OAM.

Les patients assurés auprès de l'assurance militaire doivent être traités dans un hôpital conventionné, comme le prévoit l'OLAA. Seules des raisons médicales doivent permettre de déroger à ce principe. Par conséquent, l'art. 14, al. 4 et 5, OAM doit être précisé dans ce sens. Une exception au traitement dans un hôpital conventionné est expressément autorisée uniquement dans un cas d'urgence médicale ou dans le cas où l'offre de soins médicaux fait défaut. Cette disposition est introduite par analogie avec la précision de la réglementation sur le « tarif applicable par analogie » visée dans l'OLAA et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 (art. 15, al. 2 et 2^{bis}, OLAA).

La disposition concernant le personnel paramédical autorisé à exercer de manière indépendante en vertu de l'OAMal est actualisée. La nouvelle réglementation de l'OAMal concernant les neuropsychologues et les psychologues-psychothérapeutes n'a pas été transposée dans l'OAM. Concrètement, il manque dans l'OAM un renvoi aux art. 50b et 50c OAMal, qui ont pour objet les neuropsychologues et les psychologues-psychothérapeutes.

Bien que l'art. 12 OAM ne renvoie pas à l'art. 50b OAMal (neuropsychologie), une convention tarifaire existe, et les neuropsychologues peuvent ainsi fournir des prestations pour le compte de l'assurance militaire et les lui facturer. L'art. 12 OAM est désormais adapté à la réalité actuelle.

3 Liste des participants à la consultation

En annexe figure la liste des cantons, des partis, des associations faîtières et des organisations invitées ayant pris part à la consultation. Toutes les prises de position reçues, y compris celles de personnes privées, sont accessibles au public.

4 Remarques des cantons

Seize cantons (**AG, AI, AR, BE, BS, FR, GL, NE, NW, SG, SH, SZ, TG, TI, VD, VS**) indiquent expressément qu'ils sont d'accord avec la modification de l'ordonnance. **BL, GR, OW, SO, UR** et **ZG** ont renoncé à prendre position. **JU, LU** et **ZH** n'ont pas envoyé leur avis.

GE salue la révision d'ordonnance, tout en soulignant que l'art. 14, al. 4, OAM en vigueur prévoit que les assurés qui se rendent dans un hôpital auquel l'accord tarifaire n'est pas applicable sont remboursés comme ils le seraient dans un hôpital comparable auquel l'accord tarifaire s'applique, les cas urgents étant toutefois réservés.

Avec l'adaptation prévue à l'art. 14, al. 4 et 5, du projet, les cas urgents deviennent un critère pour obtenir, dans un établissement non conventionné, une prise en charge à hauteur du tarif applicable dans un établissement conventionné.

Le canton indique qu'on ne retrouve plus une réserve pour les cas urgents, telle que pourtant prévue par l'art. 17, al. 4, LAM et que la prise en charge de frais supplémentaires par l'assuré n'est pas la règle en cas d'urgence. Il y a donc une potentielle contradiction avec la loi fédérale.

5 Remarques des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

PLR et **PSS** soutiennent la révision d'ordonnance proposée. Les autres partis n'ont pas envoyé de prise de position.

6 Remarques des associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national

L'**Union patronale suisse** renonce à prendre position, car le projet ne la concerne pas directement.

La **Société suisse des officiers** et l'**Union syndicale suisse** approuvent la modification d'ordonnance.

L'association de personnel **Swisspersona** soutient la modification d'ordonnance proposée, émettant toutefois une réserve. En ce qui concerne l'art. 12 OAM, elle indique, d'une part, qu'une ouverture et, partant, une adaptation aux art. 44a, 45a, 50b à 52f et 54a OAMal seraient souhaitables. D'autre part, elle craint une réduction des compétences de l'assurance militaire, qui est à éviter. Elle estime que l'indépendance de l'assurance a fait ses preuves jusqu'ici et qu'elle ne doit en aucun cas être remise en question.

L'association de personnel **Transfair** approuve les modifications proposées, en émettant toutefois une réserve. En ce qui concerne l'art. 12 OAM, elle souligne que l'extension des fournisseurs de prestations autorisés au sens de l'assurance militaire améliore l'offre pour les assurés. L'association salue expressément cette amélioration. En même temps, elle estime que la modification réduit les compétences de l'assurance militaire. La place de cette dernière en tant qu'assurance soumise à une réglementation spéciale ne devrait pas être remise en question et devrait absolument être conservée, malgré son rapprochement avec la LAMal et la LAA. Cette indépendance, qui a largement fait ses preuves jusqu'ici, offre de nombreux avantages aux assurés.

Sur le fond, l'association soutient l'orientation générale de la modification proposée à l'art. 14 OAM, qui vise à éliminer les incitations pour les fournisseurs de prestations à ne pas conclure de convention tarifaire avec l'assurance militaire. Selon elle, il est dans l'intérêt des assurés que la part des fournisseurs de prestations ayant conclu une telle convention tarifaire soit la plus élevée possible. Mais il ne faut en aucun cas que les assurés pâtissent en fin de compte du manque de conventions conclues entre les fournisseurs de prestations et l'assurance militaire. Il convient donc de trouver une réglementation permettant d'atteindre cet objectif, sans que les assurés ne doivent en supporter le risque. Partant, l'association rejette les adaptations proposées de l'art. 14. Celui-ci doit être reformulé ou maintenu tel quel.

7 Remarques des milieux intéressés

La division **Assurance militaire de la Suva** approuve la modification proposée de l'ordonnance, en émettant toutefois une réserve. En ce qui concerne l'art. 12 OAM, elle indique, d'une part, qu'une ouverture et, partant, une adaptation aux art. 44a, 45a, 50b à 52f et 54 OAMal seraient souhaitables. D'autre part, elle craint que la procédure proposée ne limite les compétences de l'assurance militaire, ce qui doit être évité. Elle estime que l'indépendance de l'assurance a fait ses preuves jusqu'ici et qu'elle ne doit en aucun cas être remise en question.

Annexe

1. Kantone / Cantons / Cantoni

| | Datum | Bemerkungen |
|---|------------|-------------|
| Staatskanzlei des Kantons Bern | 14.08.2024 | |
| Standeskanzlei des Kantons Uri | 04.09.2024 | |
| Staatskanzlei des Kantons Schwyz | 10.09.2024 | |
| Staatskanzlei des Kantons Obwalden | 29.08.2024 | |
| Staatskanzlei des Kantons Nidwalden | 17.09.2024 | |
| Staatskanzlei des Kantons Glarus | 10.09.2024 | |
| Staatskanzlei des Kantons Zug | 03.07.2024 | |
| Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg | 18.06.2024 | |
| Staatskanzlei des Kantons Solothurn | 12.08.2024 | |
| Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt | 03.09.2024 | |
| Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft | 13.08.2024 | |
| Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen | 04.09.2024 | |
| Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden | 20.09.2024 | |
| Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden | 12.09.2024 | |
| Staatskanzlei des Kantons St. Gallen | 17.07.2024 | |
| Standeskanzlei des Kantons Graubünden | 14.08.2024 | |
| Staatskanzlei des Kantons Aargau | 11.09.2024 | |
| Staatskanzlei des Kantons Thurgau | 03.09.2024 | |
| Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino | 07.08.2024 | |
| Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud | 26.09.2024 | |
| Chancellerie d'Etat du Canton du Valais | 21.09.2024 | |

| | | |
|--|------------|--|
| Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel | 03.07.2024 | |
| Chancellerie d'Etat du Canton de Genève | 18.09.2024 | |

2. In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale

| | | |
|---|------------|--|
| FDP Die Liberalen PLR Les Libéraux-Radicaux PLR I Liberali Radiicali | 09.09.2024 | |
| Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS | 23.09.2024 | |

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia

| | | |
|---|------------|--|
| Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori | 25.06.2024 | |
| Schweiz. Offiziersgesellschaft (SOG) Société Suisse des Officiers (SSO) Società Svizzer degli Ufficiali (SSU) | 04.09.2024 | |
| Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS) | 04.09.2024 | |
| Swisspersona | 18.09.2024 | |
| Transfair | 19.09.2024 | |

4. Übrige / autres / altri

| | | |
|---|------------|--|
| Suva Militärversicherung CNA assurance militaire INSAI assicurazione militare | 20.09.2024 | |
|---|------------|--|